

KOREAM

STATUTS DE L'ASSOCIATION

I. Identité de l'association

Article 1 - Dénomination

Koream est une association sans but lucratif, régie par les présents statuts et subsidiairement par les articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Article 2 - Siège

Le siège de l'association est situé à Genève en Suisse.

Article 3 - Durée

La durée de l'association est indéterminée.

Article 4 - Buts

L'association Koream a pour buts :

- de permettre à des thérapeutes pratiquant des méthodes de médecine alternative d'évoluer par la pratique et l'échange
- de faire connaître les différents outils et méthodes de médecine alternative
- d'organiser et de promouvoir des activités et des événements en lien avec une approche holistique de la santé et du bien-être
- de favoriser le partage de connaissances et l'accès aux prestations de médecine alternative à des prix abordables ou sans échange monétaire selon un fonctionnement participatif d'économie solidaire

L'association est politiquement neutre et confessionnellement indépendante.

II. Affiliation

Article 5 – Conditions d'adhésion

Peut devenir membre toute personne physique ou morale en exercice ou en formation dans le domaine de la médecine alternative qui en fait la demande écrite au Comité exécutif.

Bien que préférablement ouverte aux thérapeutes, l'association peut accueillir également tous ceux et celles dont les intérêts convergent avec ceux de Koream et qui sont disposé/e/s à apporter leur contribution active à l'association.

Article 6 – Adhésion des membres

Le/la membre postulant/e passe une période d'évaluation entre 3 et 12 mois avant que son statut soit validé. Son adhésion définitive dépend de son implication dans l'association et de l'adéquation de ses buts avec ceux définis à l'article 4 des présents statuts.

Le Comité exécutif étudie chaque demande d'adhésion et valide le statut de membre du/de la postulant/e avec l'accord du Comité élargi.

L'adhésion définitive du/de la membre postulant/e est finalisée après réception du paiement de la cotisation annuelle.

Article 7 – Droits et devoirs des membres

Les membres s'engagent à verser chaque année une cotisation dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale.

Devenir membre donne un droit de vote lors des Assemblées Générales.

Devenir membre donne la possibilité de bénéficier de certaines prestations tels que :

- la diffusion d'annonces publicitaires à travers le réseau promotionnel de l'association (site web, newsletters, courriels, réseaux sociaux,...)
- la mise à disposition d'un espace pour organiser des événements ou des activités
- des indemnités en contrepartie d'un travail effectué lors des événements ou des activités organisés par l'association

Les places étant limitées, ces prestations ne peuvent être garanties à tous les membres et aux nouveaux/elles adhérent/e/s. Les demandes sont étudiées au cas par cas par le Comité élargi. Les critères de sélection sont l'ancienneté et l'implication dans l'association.

Les projets d'événements ou d'activités proposés par les membres doivent être en adéquation avec les buts définis à l'article 4 des présents statuts.

Les modalités pour ces prestations sont définies par le règlement qui doit être lu, approuvé et signé par le membre bénéficiaire.

Article 8 – Exclusion et démission des membres

Le statut de membre se perd :

- par décès (personne physique) ou par dissolution (personne morale)
- par demande de démission du membre
- par défaut de paiement de la cotisation dans un délai de 12 mois après la demande d'adhésion
- par exclusion prononcée par le Comité

Tout membre peut donner sa démission par écrit en tout temps et avec effet immédiat.

Le Comité exécutif peut décider en tout temps de l'exclusion d'un/e membre pour de justes motifs avec l'approbation du Comité élargi. Le/la membre a un droit de recours devant l'Assemblée Générale dans un délai de trente jours dès la notification de la décision.

Les membres démissionnaires ou exclu/e/s n'ont aucun droit sur l'avoir social de l'association.

III. Organes de l'association

Article 9 – Composition

Les organes de l'association sont :

- l'Assemblée Générale
- le Comité
- les Vérificateurs/trices des comptes

Article 10 – Assemblée Générale

L'Assemblée Générale est l'organe suprême de l'association. Elle est la seule compétente pour :

- délibérer sur le budget de l'association
- approuver le bilan d'activités et les comptes de l'association
- élire et révoquer le Comité et le Président
- élire et révoquer les Vérificateurs de comptes
- approuver la gestion du Comité exécutif
- statuer sur les propositions du Comité
- statuer sur les litiges au sein de l'association et proposer des solutions
- fixer la cotisation annuelle
- modifier et approuver les statuts de l'association
- dissoudre l'association

L'Assemblée Générale a lieu au moins une fois par année. Sa date et son ordre du jour doivent être communiqués par écrit aux membres au moins 1 semaine à l'avance.

Elle est convoquée par le Comité exécutif qui établit l'ordre du jour qui sera approuvé par l'Assemblée Générale au début de la séance.

L'ordre du jour de l'Assemblée Générale comprend nécessairement :

- l'approbation du procès-verbal de la dernière Assemblée Générale ordinaire
- les rapports de trésorerie et de contrôle des comptes
- l'approbation des comptes et du budget prévisionnel de l'exercice précédent
- l'approbation du rapport d'activités de l'exercice précédent
- la fixation du montant de la cotisation annuelle
- l'élection (ou réélection) du Comité, du Président et des Vérificateurs des Comptes

Une Assemblée Générale extraordinaire peut avoir lieu aussi souvent que cela semble nécessaire sur décision du Comité ou à la demande d'au moins 1/5e des membres ayant le droit de vote.

Les Assemblées Générales sont ouvertes au public. A la demande du Comité, elles peuvent être restreintes aux seul/e/s

membres.

Les votes par procuration sont jugés valables pour autant qu'ils soient validés par le Comité exécutif.

Article 11 – Comité

Le Comité est constitué de membres élu/e/s par l'Assemblée Générale et comprend au maximum 9 personnes et au minimum 2 personnes, soit le Président et le Trésorier.

L'ensemble des membres du Comité compose le Comité élargi. Il est chargé de :

- prendre les mesures utiles pour atteindre les buts fixés à l'article 4 des présents statuts
- de superviser les événements et les activités menés par l'association
- de représenter l'association auprès des autorités et des partenaires
- de veiller à l'application des statuts, de rédiger les règlements et d'administrer les biens de l'association

Le/la Président/e et le/la Trésorier forment le Comité exécutif. Ce dernier est délégué pour la gestion des affaires courantes de l'association et se réunit autant de fois que nécessaires.

Koream est valablement engagée par la signature collective des deux membres du Comité exécutif.

La durée du mandat d'un/e membre du Comité est d'une année renouvelable et il est renouvelable à chaque Assemblée Générale.

Article 12 – Vérificateurs des comptes

L'association a l'obligation de faire appel à deux Vérificateurs/trices des comptes en cas de :

- justification du caractère non lucratif des activités de l'association auprès d'instances extérieures
- demande de subventions
- inscription au registre du commerce

Les Vérificateurs/trices des comptes vérifient le compte d'exploitation, le bilan et le budget préparés par le Comité et présentent un rapport écrit et circonstancié à l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale désigne chaque année les deux Vérificateurs/trices des comptes. Elle peut également confier cette tâche à une société fiduciaire.

Si l'association ne rentre pas dans les critères sus-mentionnés, la comptabilité peut être confiée au/ à la Trésorier/ère, à un/e membre de l'association qualifié/e ou à une société fiduciaire.

IV. Ressources

Les ressources de Koream sont constituées par les cotisations de ses membres, par des dons ou des legs, par les produits des événements ou des activités organisés par l'association ainsi que par des subventions.

Les revenus générés lors des événements ou des activités ne peuvent en aucun cas être utilisés au profit d'une personne ou d'une institution privée. Un pourcentage est reversé à l'association.

L'association peut autoriser des indemnités pour des services reçus par des personnes investies occasionnellement, contribuant à l'atteint des buts de Koream.

V. Dissolution de l'association

En cas de dissolution, l'actif disponible sera entièrement attribué à une institution poursuivant des buts similaires à ceux de Koream et bénéficiant de l'exonération de l'impôt.

En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux fondateurs physiques ou aux membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.

VI. Dispositions finales

L'exercice social commence le 1 janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

L'Assemblée Générale constitutive de l'association Koream a eu lieu le 18 janvier 2017 à Genève.

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée Générale du 24 juin 2019. Ils annulent les précédents statuts.

Genève, le 25 juin 2019

Pour l'association Koream :

Le Président
Elie Gauthey

Le Trésorier
Emmanuel Louis